



Haute Vallée  
de la Garonne  
Montagne  
Sauvage  
Pays de  
l'OURS

## COMMUNE DE FOS

### PROCÈS- VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 juillet 2023

Le 4 juillet 2023, à 15 heures le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de monsieur Pascal PENETRO, Maire.  
Convocation et affichage effectués le 29 juin 2023.

**Présents :** Pascal PENETRO, André OSET, Marie-Louise TREY, Roberto BOYA-QUINTANA et Isabelle DEQUESNE.

**Représentés par pouvoir :** Jean-Michel ESTOUP a donné procuration à Roberto BOYA-QUINTANA, Jean-Christophe CERCIAT a donné procuration à Pascal PENETRO, Dominique BOUTONNET a donné procuration à Isabelle DEQUESNE.

**Absent :**

**Arrivée en cours de séance :**

**Départ en cours de séance :**

**Secrétaire de séance :** les conseillers municipaux présents ont procédé à la nomination d'un secrétaire de séance au sein du Conseil Municipal. Mme Marie-Louise TREY, à l'unanimité par le Conseil Municipal pour remplir ces fonctions. Mme Isabelle DEQUESNE propose de prendre aussi des notes afin de compléter celles de Marie Louise TREY. Aucune objection à cette proposition.

**Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.**

M. le Maire ouvre la séance par un hommage à René CERCIAT décédé quelques jours auparavant.  
Avant de passer à l'ordre du jour, Monsieur le Maire procède à l'approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 14 avril 2023. Monsieur le Maire propose de voter le dernier compte rendu de conseil.  
Par principe, M. Boutonnet s'abstient car il a quitté le conseil en cours de route et ne peut valider ce à quoi il n'a pas assisté en totalité, sinon il aurait voté oui. Il est adopté par 7 pour et 1 abstention (M. Boutonnet).

Mme Dequesne demande à recevoir ce compte rendu bien avant la date du conseil pour pouvoir avoir le temps d'en prendre connaissance et d'y apporter des modifications. Dans le cas présent, s'il y avait eu des éléments à corriger nous n'aurions pas eu le temps matériel de le faire.

M le maire répond que compte tenu des circonstances, il était impossible d'envoyer le procès-verbal plus tôt.

Le maire souligne que le précédent conseil avait commencé par une très longue intervention de M Boutonnet ne concernant pas l'ordre du jour et qu'à partir de maintenant ce genre d'intervention sera possible au moment des questions diverses.

Mme Dequesne intervient pour dire que D.Boutonnet lui a laissé un texte à lire du fait de son absence.

M. le Maire répond, que la partie concernant l'ordre du jour peut être lu de suite et que le reste sera lu en questions diverses.

Propos de D.Boutonnet : « ...*Avant tout, je tiens à rendre hommage à René Cerciat qui a assuré plusieurs mandats au service de la commune en tant que conseiller. Je renouvelle mes condoléances à sa famille.*

*- Je déplore encore que ce conseil n'ait pas été fixé, une nouvelle fois, en sollicitant les conseillers sur leurs disponibilités ou sur leurs demandes de points à mettre à l'ordre du jour. La démocratie a aussi sa place au sein d'un conseil municipal d'une commune de 230 habitants... »*

M le maire propose de passer à l'ordre du jour.

### Ordre du jour

- Tarif pour la location du tracteur et de la remorque.
- Recrutement d'un agent contractuel de droit public.
- Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- Décision modificative N°1.
- Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux.
- Taux taxe d'aménagement.
- Attribution d'un fonds de concours à la commune de ST-BEAT-LEZ pour participer aux charges de fonctionnement de la piscine.
- Amortissement commune pour la subvention.
- Création d'une zone d'aménagement différé sur une partie du territoire communal.
- Récolte de gentiane : convention avec le laboratoire de Luchon Vitamine Lauly.
- Montant des subventions aux associations.
- Extinction éclairage public.
- Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales.
- Questions diverses

### Tarif pour la location du tracteur et de la remorque.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il conviendrait de fixer le tarif pour la location du tracteur et de la remorque, qui est de 50 euros.

Ce titre de recette a été retoquée par la perception car la précédente délibération datait de 2011. Le maire propose que le montant reste de 50 euros jusqu'à nouvelle délibération.

Mme Dequesne demande qui conduit le tracteur et pourquoi faire.

Le maire confirme qu'un employé municipal est mis à disposition pour conduire le tracteur. Mme Dequesne précise que l'ancienne décharge est fermée par arrêté préfectoral (alors qu'elle l'a vue à plusieurs reprises ouverte) et que l'utilisation de la benne ne peut être à destination de cette décharge. M. André Oset précise qu'elle est effectivement ouverte de temps en temps, pour permettre de stoker des matériaux pour la commune.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité FIXE le tarif pour la location du tracteur et de la remorque comme suit :

Location du tracteur et de la remorque : 50.00 € la demi-journée jusqu'à nouvelle délibération.

Vote :            8 POUR

### Recrutement d'un agent contractuel de droit public.

Monsieur le Maire propose le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 1 mois et 9 jours

allant du 5 juillet 2023 au 14 août 2023 inclus. Le conseil municipal était donc nécessaire le 4 juillet puisqu'il commence le 5.

Mme Dequesne demande le coût de cet emploi pour la commune, le maire répond qu'il ne l'a pas en tête. Elle demande encore si cet emploi est nécessaire dans la mesure où il y a déjà un prestataire de service une journée et demie par semaine. M le maire précise que ce prestataire n'est plus disponible, qu'il aura travaillé au total 3 jours pour 300 euros la journée et demie. Le maire précise aussi que les employés municipaux vont aussi être en vacances et qu'il faudra les remplacer, cette embauche s'avère donc nécessaire. Cet agent assurera des fonctions d'agent technique à temps complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement. Les crédits correspondants sont inscrits au budget. Le maire précise que le budget prévoyait la somme de 4000 euros pour le remplacement d'été donc pas de dépassement à constater.

Vote :            7 POUR            1 ABSTENTION (DEQUESNE)

### **Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

L'instruction budgétaire et comptable M57 est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète.

Elle résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. La M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il convient de délibérer afin d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal et les budgets annexes concernés, à compter du 1er janvier 2024.

Ceci étant exposé, il vous est demandé de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Article 4 : autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vote : 8 POUR

### **Décision modificative N°1.**

Il convient de prendre une décision modification pour l'annulation du titre 132 de 2019 d'un montant de 4 282 € qui correspond à la facturation des heures de voirie à la CCPHG qui n'avait plus la compétence. Virement du compte 615221 au compte 673

M. le Maire explique que cette décision concerne l'annulation d'une facture de déneigement de 4282 euros qui était de la compétence de la communauté de communes jusqu'en 2020 et qui ne l'est plus. Il faut donc annuler ce titre de recettes.

Vote : 8 POUR

### **Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux.**

Monsieur le Maire, expose à l'assemblée les informations suivantes :

EXPOSE

En application des articles L. 1111-1-1 et R 1111-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner, au plus tard le 1er juin 2023, un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local mentionnée à l'article L. 1111-1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- ni être un de ses agents,
- ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,

- les moyens matériels mis à sa disposition,

- à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022.

- à titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de HGI-ATD a, par une délibération du 16 mars 2023, décidé de proposer à ses adhérents la prestation de référent déontologue mutualisé.

Trois agents du service juridique ont accepté d'exercer cette mission : Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE. Ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élus ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement annexé à la

présente délibération.

La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI-ATD est comprise dans la cotisation forfaitaire versée annuellement, par la collectivité, à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI-ATD prend en charge l'intégralité des coûts afférents à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions. Il est ainsi proposé de confier à HGI-ATD la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2026.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, l'assemblée délibérante

DECIDE :

1. De désigner les trois agents de HGI-ATD, Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE, comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales prévu en 2026,

2. D'approuver le règlement annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les trois agents de HGI-ATD,

3. De charger M. le Maire de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues.

Règlement fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents de HGI-ATD

1. Les agents de HGI-ATD remplissant la mission de référent déontologue pour les élus locaux sont chargés d'apporter à ces derniers tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts. Ils exercent leur mission pour les élus locaux des collectivités adhérentes à HGI-ATD qui les ont expressément désignés, par délibération, pour exercer cette mission.

2. Ils exercent leur mission à compter de la date de la délibération les désignant comme référent déontologue et pendant la durée pour laquelle la collectivité a confié cette mission à HGI-ATD. Ils s'abstiennent toutefois de l'exercer dès lors qu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévu à l'article R 1111-1-A du CGCT.

3. La mission de référent déontologue exercée par les trois agents de HGI-ATD est gratuite et son coût est compris dans la cotisation forfaitaire versée annuellement par la collectivité à l'établissement au titre de son adhésion.

4. HGI-ATD met à la disposition des trois agents remplissant la mission de référent déontologue mutualisé pour les élus locaux, les moyens matériels nécessaires à l'exercice de cette mission et en particulier les moyens suivants : bureau, téléphone, secrétariat, salle de réunion, outils informatiques, véhicules de service, documentation. Elle octroie également à ces agents le temps nécessaire pour remplir correctement leurs missions de référents déontologues.

5. Les trois agents référents déontologues peut être saisis par mail ou par téléphone. Afin de préserver le principe de confidentialité des échanges, HGI-ATD met à leur disposition une adresse mail spécifique dénommée : [referent.deontologue@atd31.fr](mailto:referent.deontologue@atd31.fr) ainsi qu'un téléphone mobile dédié.

Ils peuvent également être contactés par la voie postale, au siège de HGI-ATD, au moyen d'une double enveloppe destinée à préserver le principe de confidentialité susmentionné. Toute demande est adressée au « Référent déontologue de HGI-ATD » et fait l'objet d'un accusé réception indiquant le nom de l'agent référent déontologue chargé de l'instruction et du traitement de la demande.

6. Les trois agents référents déontologues de HGI-ATD exercent leur mission en toute indépendance et impartialité. Ils sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à

l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ils n'ont pas à rendre compte de leurs travaux à leur chef de service, ni à aucun autre échelon de la hiérarchie au sein de l'établissement. Ils ne rendent pas davantage compte de leurs travaux à la collectivité.

7. Leurs avis sont rendus par écrit. Ils sont personnellement communiqués par mail ou par la voie postale aux élus locaux dans un délai qui diffère selon la difficulté de la sollicitation, sans pouvoir être supérieur à un mois.

8. La collectivité conserve le droit, par l'intermédiaire de son exécutif, de saisir HGI-ATD d'une demande de conseil portant sur les principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local et en particulier sur des questions de conflits d'intérêt étant précisé que si un référent déontologue de HGI-ATD est saisi d'une demande de conseil ayant le même objet par un élu de la collectivité, il ne pourra pas traiter cette demande pour le compte de la collectivité.

9. Les élus de la collectivité saisissent un référent déontologue de HGI-ATD exclusivement sur des questions les concernant personnellement, liées au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local et non pour contrôler si ces principes sont bien respectés par les autres élus de la collectivité ou par la collectivité elle-même, les référents déontologues se réservant le droit, en pareil cas, de refuser d'instruire la demande.

10. La délibération désignant HGI-ATD comme référent déontologue pour les élus locaux est notifiée à HGI-ATD dans le délai d'un mois suivant son adoption.

Le maire informe que le référent est l'ATD ; Mme Dequesne demande qui peut contacter ce référent déontologique, M le maire répond : le maire. Il précise qu'il transmettra les questions en tant que maire. Mme Dequesne rappelle qu'il y a quelques mois, D.Boutonnet avait contacté ce service concernant les contrats de travail des employés de la Gentilhommière et qui lui a été répondu que le maire était le seul interlocuteur. Le maire précise qu'il s'est fait le relais auprès du service et que lui-même attend la réponse.

Mme Dequesne demande s'il existe des référents au centre de gestion, le maire lui répond que non.

Vote : 8 POUR

### **Taux taxe d'aménagement.**

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2024 de la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de FOS.

La taxe d'aménagement n'est pas un impôt mais une taxe. Elle n'est donc pas à assimiler avec les impôts locaux, fonciers ou la CFE.

La taxe d'aménagement est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme – permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable -, ou qui changent la destination des locaux.

La délibération fixant le taux – généralement entre 1 et 5 % - est modifiable tous les ans. En l'absence de nouvelle délibération, le taux en vigueur est reconduit.

Monsieur le Maire propose de reconduire la taxe d'aménagement, part communale, sur l'ensemble du territoire communal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au taux de 2% sans accorder d'exonération.

Vote : 8 POUR

### **Attribution d'un fonds de concours à la commune de ST-BEAT-LEZ pour participer aux charges de fonctionnement de la piscine.**

Monsieur le Maire fait part à son conseil, des difficultés financières que rencontre la commune de Saint-Béat-Lez pour ouvrir la piscine municipale cet été.

Suite à la réunion avec la Communauté de Communes et quelques communes de l'ancien canton, il a été décidé d'aider la municipalité de Saint-Béat-Lez en octroyant un fonds de concours en fonction de la population DGF. Il y a 2 propositions concernant le fonds de concours pour le fonctionnement de la piscine :

- soit seules les communes de l'ancienne communauté de communes de saint Béat participent auquel cas la charge s'élève à 1042.18 euros
- soit toutes les communes de l'actuelle communauté de communes participent et le montant de la commune de Fos serait de 214.28 euros.

Selon le maire, la communauté de communes n'a pas eu le courage de faire voter la participation de toutes les communes (2<sup>e</sup> proposition), c'est donc à chaque commune de se positionner.

Mme Dequesne signale qu'un groupe de travail doit s'organiser au niveau de la communauté de communes pour réfléchir à un projet piscine plus important et ne pas retomber chaque année dans la même situation.

Vote : 8 POUR

### **Fixation de la durée d'amortissement de la subvention versée au budget annexe SPIC La Gentilhommière.**

Le receveur municipal nous a fait connaître que la commune devait amortir certaines subventions portées en investissement.

Selon les articles L 2321-2-27<sup>o</sup> et L 2321-2-28<sup>o</sup> du Code Général des Collectivités, les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil, sont tenus d'amortir.

Il est précisé que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Pour les communes de moins de 3500 habitants, ne sont obligatoires que les dotations aux amortissements des subventions d'équipements versées, comptabilisées au compte 204 ainsi que les frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisation comptabilisée au compte 203. Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget, à l'exception toutefois :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de quinze ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations et de trente ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

La commune de FOS compte moins de 3 500 habitants. Elle est donc tenue d'amortir uniquement les dépenses liées aux subventions d'équipement versées et aux frais d'études non suivis de réalisation mais peut sur délibération du conseil municipal décider d'autres catégories de dépenses à amortir.

Vote : 7 POUR 1 ABSTENTION (DEQUESNE *car il n'a pas été discuté sur sa durée et son incidence sur le fonctionnement du budget.*)

## Création d'une zone d'aménagement différé sur une partie du territoire communal.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que suite à la visite en mairie de M. le sous-préfet pour dialoguer du droit de préemption, il lui a été recommandé de créer une Zone d'Aménagement différée (ZAD) en attendant la création d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) long à mettre en place. Il explique par exemple que l'ancienne menuiserie vendue à bas prix aurait pu servir à la création d'un parking, une des problématiques majeures du village.

M. le Maire explique que la procédure de création d'une ZAD est relativement simple, mais qu'il faut faire une délibération de principe et cite l'exemple de la commune de Saint-Bertrand de Comminges.

Le maire rappelle que ce projet avait été ajourné lors d'un conseil municipal du mois de novembre pour laisser le temps de réfléchir et d'échanger. Suite au bulletin de mi-mandat, ce sujet a été rappelé : 3 ou 4 personnes ont manifesté un avis auprès du maire que ce pourrait être une bonne chose. M. le Maire précise que cette Zone d'activités différées permettrait entre autres à la mairie d'avoir connaissance des ventes de biens immobiliers et d'activer son droit de préemption sur les ventes de terrains ou de maisons pour permettre par exemple de réaliser des parkings qui manquent cruellement dans certains quartiers.

Mme Dequesne prend la parole au nom de M. Boutonnet : « on nous ressert la soupe ! il n'y a eu ni concertation ni réunion publique comme il avait été dit lors d'un précédent conseil municipal : pour moi c'est non »

Mme Dequesne est contre la création de cette ZAD comme elle l'avait expliqué au mois de novembre ; elle confirme que seule la communauté de communes a cette compétence en lien avec le PETR

Le maire répond que non, la communauté de communes n'a pas la compétence urbanisme, elle ne l'aura au mieux que dans 3 ans et dans l'intervalle il faut agir. On passe au vote.

Vote :            6 POUR            2 CONTRE (DEQUESNE, BOUTONNET)

## Récolte de gentiane : convention avec le laboratoire de Luchon Vitamine Lauly.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que la SARL LABORATOIRE DE LUCHON VITALMINE LAULY a fait une demande de récolte des racines de gentiane sur le domaine public de la commune de FOS dans le cadre de son activité pharmaceutique et de phytothérapie.

La SARL LABORATOIRE DE LUCHON VITALMINE LAULY propose la signature d'une convention pour une récolte de 20 tonnes avec possibilité de reconduction de 10 tonnes, moyennant le versement de 0.33 €/KG.

M. Le Maire présente le sujet en présentant la convention à signer avec le laboratoire LAULY de Luchon concernant la récolte de la Gentiane sur la commune. Il s'agirait de récolter la racine de cette plante. Il présente 2 exemplaires de cette convention.

Mme Dequesne intervient et regrette de n'avoir pas eu connaissance de cette convention avant le conseil municipal. M. Le Maire et Mme Trey affirment ensemble qu'elles n'ont été reçues en mairie que le samedi (nous sommes mardi).

Néanmoins, Mme Dequesne sans information a effectué ses propres recherches, elle a appelé des personnes référentes et ressources dans ce domaine : Robert Pujol, l'association AREMIP, la chargée de mission Natura 2000 à la communauté de communes, la marie de Saint Aventin où le labo a signé une convention sur 3 ans maintenant terminée. Elle présente en résumé les informations qu'elle a reçues : la gentiane a fait l'objet d'une destruction massive dans le massif central et les Vosges. La racine est intéressante pour les labos et les liquoristes. Après l'arrachage, les trous sont profonds et il faut un minimum de 30 ans pour sa repousse. Il faut donc considérer le coût écologique, les dégâts sur le terrain, le coût social et humain (quelles conditions de travail), les méthodes de récolte. Selon 2 personnes, il y en aurait peu sur la commune et très en hauteur.

Mme Trey remarque qu'effectivement Mme Dequesne s'est bien documentée, ses informations sont les mêmes que celles d'une réunion qu'elle a eue précédemment...

Mme Dequesne l'interrompt et l'interroge sur cette réunion qu'elle a eu la chance d'avoir.



Le maire intervient et confirme qu'effectivement une réunion d'information a bien eu lieu à la mairie avec M.Lauly mais n'a réuni que la majorité du conseil municipal.

Mme Dequesne réagit et s'adresse au maire en réfutant l'idée d'opposition : « il n'y a pas d'opposition, c'est toi qui a créé cette idée car nous te dérangeons. M. Boutonnet et moi-même sommes mis à l'écart parce que nous posons des questions, nous te gênon et nous ne te suivons pas aveuglément. Il est scandaleux que nous n'ayons pas été tenus au courant ni associés à cette réunion d'information. Nous sommes élus, cette mise à l'écart est inacceptable : nous n'avons plus accès à la mairie, ni aux documents dont nous devrions avoir connaissance ni aux informations que l'on nous refuse. »

### **Retour sur le sujet de la Gentiane**

Le maire et Mme Trey alternativement précisent que le ramassage se fera dans le respect de l'environnement, il se fera à la fourche, des 4/4 seront utilisés pour aller en hauteur, les employés auront la possibilité d'utiliser les cabanes pour y dormir, le prix au kilo sera de 0.33euro/kg. La convention sera signée pour 1 an pour une quantité évaluée à 30 tonnes. Le maire assure qu'un contrôle sera effectué par un conseiller municipal.

Mme Dequesne intervient et souligne un paradoxe : d'un côté la commune perçoit depuis 2019 une dotation biodiversité et aménités rurales car plus de 50% de son territoire est situé en zone Natura 2000 (cette dotation augmente chaque année, en 2023 elle sera de 5159 euros) et d'un autre côté, elle met en danger l'équilibre de sa biodiversité par cette activité de ramassage de gentiane.

Vote :            6 POUR            2 CONTRE (DEQUESNE, BOUTONNET)

### **Montant des subventions aux associations.**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il est nécessaire de fixer le montant des subventions qui seront versées aux associations et rappelle qu'il a été inscrit 7600 € au budget primitif 2023.

Monsieur le Maire rappelle que les subventions sont accordées sur dossier complet :

- Formulaire 12156\*06
- Pièces annexes (décrites dans le formulaire)

Et que les subventions ne seront versées qu'à réception du dossier complet et de l'attestation d'assurance, conformément aux courriers reçus par les associations courant avril 2023. Le maire aborde ce sujet en soulignant la vie associative assez riche sur notre commune et laisse la parole à Mme Trey qui s'est occupée de la collecte des dossiers de demandes de subventions.

Peu de dossiers sont arrivés en temps et en heure, malgré cela certains sont arrivés complets. Des associations n'ont rien demandé : la chasse et le foyer rural. On peut dire que cette année a été plutôt positive au niveau de l'animation.

Mme Dequesne : nous sommes dans la même situation que l'an passé : la commune n'a pas de projet ni de politique culturelle. Pour moi, il serait préférable que chaque association définisse ses actions, ses besoins en terme humain, matériel, financier et qu'en fonction de cela le conseil décide d'attribuer ses subventions. Nous assistons à nouveau à la distribution des prix, dans ces conditions je ne participe pas au vote. Mme Dequesne au nom de M. Boutonnet : selon lui l'attribution arrive beaucoup trop tard et n'a pas été discutée.

Mme Trey à Mme Dequesne : c'est vrai tu l'avais dit l'an passé mais rien n'a été mis en œuvre, on pouvait le faire à un ou 2.

M. Le Maire à Mme Dequesne : ta proposition est abstraite il faut mettre des choses en place.

Mme Dequesne répond : un projet culturel n'est le projet d'une personne mais doit refléter la volonté et l'accord d'un conseil municipal. Ce n'était pas le cas. Ayant suivi des dossiers qui n'ont jamais été discutés ni aboutis, je pense qu'à un moment on n'a plus envie de perdre de l'énergie pour rien...et puis quand on voit comment j'ai été remerciée....

Mme Trey revient sur les associations et précise que si une association « buvait le bouillon » sur une activité, la mairie pourrait venir en aide financièrement.

Mme Dequesne lui répond : oui mais là aussi c'est abstrait, rien n'est réellement défini pour être appliqué.

M. Oset rappelle que les employés municipaux sont mis à contribution pour aider les associations.

Mme DEQUESNE rappelle que c'est bien pour cela qu'en connaissant les besoins bien avant, on peut organiser et prévoir et ne pas improviser.

Monsieur le maire propose les montants suivants :

<b>Associations</b>	<b>Subventions</b>
COMITE DES FETES	2100
125 KM LES PIEDS DANS L'OC	1000
FETE DU GRAVIER	400
AAPPMA	200
LES ARTS EN OCCITANIA Y VAL D'ARAN	2000
SAMAID	1000
FOS L'AVENIR DU PASSE	400
COOPERATIVE SCOLAIRE	500
<b>TOTAL</b>	<b>7600</b>

M. le Maire invite à passer au vote et sort de la salle, comme chaque année puisque sa femme est présidente d'une association.

Vote : 5 POUR 3 NE PARTICIPENT PAS AU VOTE (DEQUESNE, BOUTONNET, PENETRO)

#### **Extinction éclairage public.**

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Le maire présente ce sujet déjà abordé en conseil. Il estime que nous avons perdu 6 mois pour passer à l'extinction. L'idée a été reprise dans le bulletin mi-mandat sans que personne ne manifeste d'opposition. Elle sera effective au 15 août de minuit à 6 heures du matin.

Autre idée : il existe 192 lampadaires, c'est énorme, il faudra donc faire le choix d'en supprimer certains.

Mme Dequesne vote non car il n'y a pas eu de réunion publique.

M. Boutonnet : il n'y a pas eu de réunion publique pour demander l'avis de la population, le bulletin mi-mandat ne suffit pas.

Vote : 6 POUR 2 CONTRE (DEQUESNE, BOUTONNET)

#### **Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales.**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'elle a pour rôle l'établissement et la révision des listes électorales. Elle statue sur les demandes d'inscriptions ou de radiation des listes. Elle s'assure que les personnes déjà inscrites ont conservé leur droit à figurer sur la liste électorale. Elle est composée d'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle. A défaut de volontaires, le plus jeune conseiller municipal est désigné d'office membre de la commission de contrôle, d'un délégué de l'administration désigné par le Préfet et d'un délégué du Tribunal de Grande Instance.

Le maire explique que l'administration exige de changer les personnes composant cette commission, il désigne Christophe Cerciati pour succéder à son père qui était le conseiller référent de cette commission, 2 autres personnes sont nécessaires pour la compléter.

Pour cela Mme Dequesne propose de faire un appel à candidature et que suite à cela si plusieurs candidats se présentent on fasse un tirage au sort.

Une personne dans l'assemblée se propose, Mme Ghislaine Sacau puis le Maire propose Christian Candau comme représentant auprès du tribunal.

Il invite ensuite à procéder à l'élection du Conseiller municipal et soumet à proposition au TGI, les noms d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant. Il en est de même pour les délégués à la préfecture.

- Désigne monsieur Jean-Christophe CERCIATI, conseiller municipal titulaire et monsieur André OSET conseiller municipale suppléant ;
- Propose comme délégué de l'administration titulaire madame Ghislaine SACAU qui s'est proposée
- Propose monsieur Christian CANDAU comme délégué titulaire du Tribunal de Grande Instance.

Vote : 8 POUR

### Questions diverses

Avant de passer aux questions diverses Mme Dequesne demande à lire le texte que Dominique Boutonnet lui a demandé de lire au conseil municipal :

*« - Au précédent conseil, j'avais demandé que soit mise en œuvre la promesse que nous avions faite lors de la campagne de solliciter la population pour qu'elle exprime son bilan de la moitié de notre mandat et que nous saurions en tirer les conséquences. Cela n'a pas été fait. Je réitère donc cette demande. Le bilan personnel publié par le maire ne saurait satisfaire cette attente qui m'est remontée par plusieurs habitants.*

*- Lors du précédent conseil, j'ai posé plusieurs questions, notamment quant à la sécurité et aux conditions de travail et de rémunération des personnels de la Gentilhommière. Le maire m'avait alors invité à trouver réponse auprès de la secrétaire en prenant rendez-vous avec elle sur les horaires d'ouverture de la mairie ; je n'ai plus, comme certains conseillers, accès libre à la mairie. J'ai donc demandé un rendez-vous. La secrétaire m'a répondu que ce serait le maire qui me fournirait les éléments que je demandais « quand il en aurait le temps ». À ce jour, il semble qu'il n'en ait pas encore trouvé ou pas eu le temps.*

*- J'ai remis au maire il y a deux mois de cela le projet de révision du Plan Communal de Sauvegarde, travail dont j'étais chargé en tant que délégué à la sécurité civile. Je lui demandais de l'amender sur les points où il en aurait estimé le besoin et d'en approuver une version finale en publiant un arrêté. Où en est-il ? Vu le nombre important de risques auxquels la commune de Fos est soumise et les dernières modifications de la composition du conseil, il serait regrettable que nous soyons réduits à improviser en cas de survenance d'un sinistre majeur.*

*Je l'interrogeais également pour savoir quelles étaient ses intentions quant à ma fonction de délégué à la sécurité. Ne recevant aucune information de la mairie, n'en ayant plus l'accès, j'ai bien compris que j'étais blacklisté. Je me retrouve dans une position intenable pour assurer sereinement et concrètement cette fonction essentielle pour la sécurité de la commune. Vu l'absence de communication, je ne peux plus assumer cette responsabilité.*

*Dans le même courrier, je rappelais en outre le maire à son obligation de désigner également un correspondant incendie et secours.*

*Je n'ai pas davantage de réponses à ces questionnements.*

- Je regrette qu'on puisse présenter autant de points à voter lors d'un conseil sans avoir reçu les éléments d'information permettant d'étayer sa réflexion en amont.

En outre, je constate que plusieurs points pour lesquels nous avons précédemment décidé qu'ils seraient mis au vote après des réunions/débats avec la population se retrouvent malgré tout inscrits à l'ordre du jour. Il en est ainsi du sujet de l'éclairage nocturne mais aussi de celui du projet de ZAD. Je suis toujours dans l'attente de la tenue de ces réunions.

- Quant à l'ancien terrain de camping, où en sommes-nous ? Il est souvent occupé. Y-aurait-il eu abrogation de l'arrêté préfectoral de fermeture de 2014 ?

Enfin, une dernière question car de nombreux concitoyens me la posent et je ne sais pas y répondre. Très souvent, nous voyons des campeurs se brancher sur le circuit électrique de la salle des fêtes. Qui paye cette consommation, sur quelles bases et selon quelles modalités ? »

Au sujet du terrain de camping Le maire réagit « dans un courrier, la préfecture signale que lors d'une visite au sujet du Plan Communal de Sauvegarde, les personnes présentes auraient dit que l'ancien camping servait d'aire de bivouac et d'après ce que je sais, c'est M. Boutonnet. »

Mme Dequesne réagit à son tour : « tu l'accuses d'avoir dénoncé ? »

Le maire : « oui tout à fait, je ne peux imaginer qu'il s'agisse d'une maladresse »

Mme Dequesne : « j'étais présente lors de la présentation du plan communal de sauvegarde : il n'y a jamais eu de dénonciation. Je peux affirmer que ce qui a été mis en évidence c'est le principe de bivouac (arrivée le soir et départ tôt le matin) et que ces personnes sont bien localisées à un endroit précis en cas de problème sans être éparpillées tout au long des rives de la Garonne.

### **La parole est donnée au public :**

Un administré s'interroge sur la durée des travaux de l'appartement de l'école, se pose la question de savoir s'il est judicieux de faire travailler les employés municipaux sur ce genre de chantier au détriment de l'entretien du village.

Une administrée signale que la maison communale du Sarramoulin nécessiterait un gros débroussaillage et qu'un arbre risque de tomber un jour sur le toit de cette maison.

Un administré déplore l'état de la maison du CCAS ; par le passé les loyers permettaient d'entretenir cette maison qui aujourd'hui est vide ; M. le maire répond que les travaux à faire sont importants et qu'il faut arrêter de mettre « des pansements ». Cette même personne pose la question de l'utilisation des fonds CCAS qui ont été reversés dans le budget général après la dissolution du CCAS.

Un administré propose de créer un sens unique sur la Caoussade ; en effet, aucun véhicule ne peut en croiser un autre. Si sens unique il y a, il faudrait que ce soit dans le sens de la montée. M. le maire promet de réfléchir à la question.

Un administré demande qui est le responsable de la vérification des ampoules de l'éclairage public car plusieurs sont défectueuses depuis un certain temps. M. le Maire : « c'est les employés et le remplacement se fait lorsqu'un certain nombre de signalement sont fait. »

La question de la verbalisation des riverains sur la piste cyclable revient : M. le maire dit que si cela se produit on l'appelle.

Remise en état du chemin du plan d'Arem : un administré demande à ce que le tracé initial soit rétabli par EDF.

Question sur l'état d'avancement sur le mur qui s'écroule de chez M.Ragné sur un chemin communal :  
réponse de Mme Trey statu quo pour l'assurance.

Question sur l'occupation du terrain de camping concernant les gens du voyage et d'autres camping-cars :  
Pourquoi se branchent ils sur le réseau ? Qui donne l'autorisation ? à qui payent ils ? comment payent-ils ?

M. le Maire : « Nous veillons à ce que personne se branche, mais ce n'est pas facile ».

**La séance est levée à 17h50**

**PV approuvé à la séance du 30 septembre 2023**

**Le Maire, PENETRO Pascal**

**Secrétaire de séance,**



